

Collaboration avec des entreprises tierces

La coordination est-elle assurée?

Travailler simultanément, successivement, ensemble, mais en aucun cas l'un contre l'autre. En effet, un manque de coordination perturbe la production, provoque des retards coûteux et, souvent aussi, des accidents. Cette brochure vous indique comment optimiser la coopération de plusieurs entreprises.

Le système de sécurité interne permettant de garantir la sécurité et la protection de la santé au travail comprend 10 éléments. La présente brochure approfondit l'un des aspects du point 2.

1. Principes directeurs, objectifs en matière de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

1 La coopération de plusieurs entreprises, source de dangers supplémentaires

Les travaux ne relevant pas de l'activité principale d'une entreprise sont de plus en plus fréquemment confiés à une autre société. Il s'agit par exemple:

- des travaux de maintenance et d'entretien
- des travaux de construction et de montage
- des travaux d'agrandissement ou d'augmentation des capacités de production

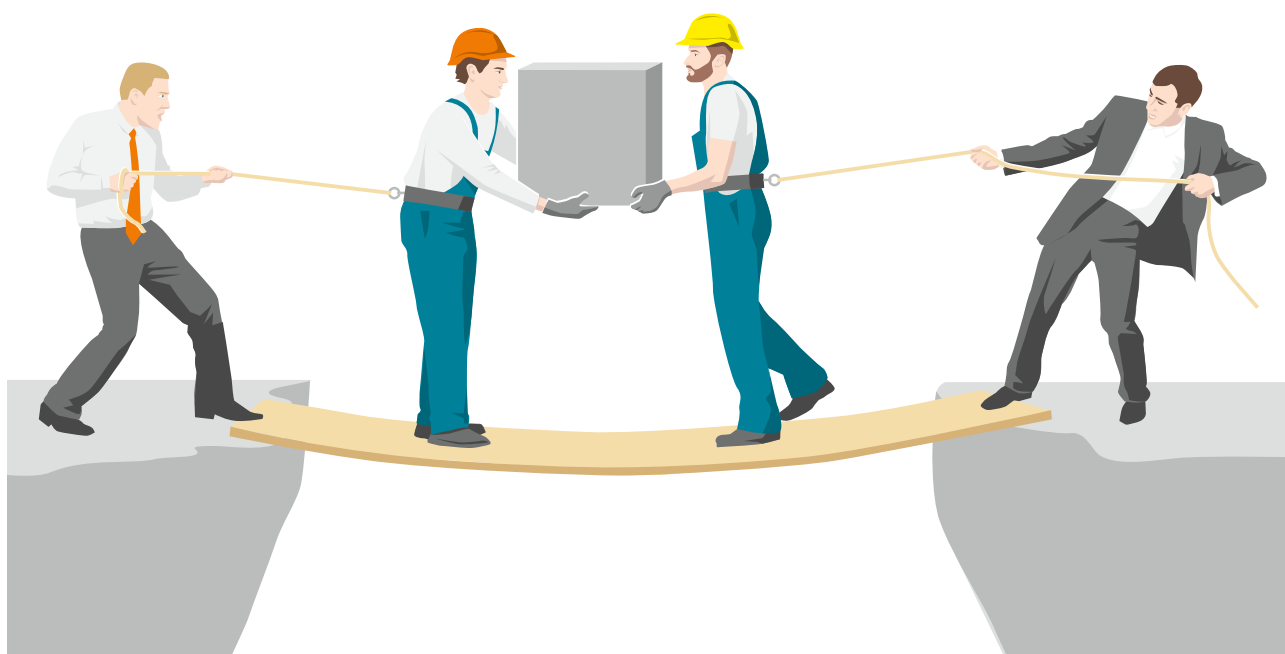
Il en résulte des dangers supplémentaires, tant pour le mandant que pour l'entreprise tierce:

- des inconnus arrivent subitement dans l'entreprise; ils se comportent différemment, gênent les processus de travail habituels et méconnaissent les règles de sécurité
- les collaborateurs d'une entreprise tierce travaillent dans un environnement inhabituel et subissent également des perturbations dans leur façon de travailler

Si personne n'assure la coordination dans ces circonstances, on va au devant de perturbations de la production, de retards dans le travail, voire d'accidents.



2 Tâches et responsabilité des employeurs



Lorsque plusieurs entreprises coopèrent, tous les employeurs concernés sont responsables de la sécurité de leurs collaborateurs respectifs.

Si plusieurs entreprises coopèrent, tous les employeurs concernés sont en principe responsables de la sécurité de leurs collaborateurs respectifs. En tant qu'employeur mandant, votre responsabilité s'étend aux points décrits ci-dessous.

A. Planification

Planifiez les travaux et les processus de telle sorte que le risque d'accidents et d'atteintes à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité puissent être respectées.

Si des dangers particuliers sont identifiés lors de la planification, faites appel à un spécialiste de la sécurité au travail et élaborer un concept de sécurité (voir chap. 5).

B. Information

Veillez à une bonne information:

- sur les dangers existant dans votre propre entreprise
- les dangers découlant de la coopération
- les mesures nécessaires pour les éviter

C. Accords

Décidez avec les parties concernées des mesures nécessaires pour assurer la sécurité au travail (la liste de contrôle ci-jointe vous y aidera).

D. Mise en œuvre des mesures

Appliquez les mesures de sécurité susmentionnées.

E. Contrôles

Contrôlez régulièrement l'application des mesures de sécurité.

En outre, l'entreprise mandante doit expressément attirer l'attention des collaborateurs des entreprises tierces sur les prescriptions de sécurité en vigueur dans ses locaux.

3 Nommer un coordinateur pour mieux collaborer sur place

Une coordination sur place est nécessaire à la réalisation des tâches présentées au chapitre 2. En général, elle relève de la compétence de la personne dirigeant les travaux, que nous appellerons «coordinateur» ci-après.

Coordonner la sécurité tend à éviter la mise en danger mutuelle des collaborateurs de toutes les entreprises concernées.

Les conditions décrites ci-dessous doivent être remplies afin que le coordinateur puisse accomplir son travail.

- Le coordinateur doit être autorisé à donner des consignes concernant la sécurité et la protection de la santé aux collaborateurs de chacune des entreprises impliquées. Les tâches, les compétences et les pouvoirs seront spécifiés par écrit dans le contrat d'entreprise et le cahier des charges dudit coordinateur.
- Le coordinateur doit être **familiarisé avec les conditions d'exploitation** (lieux, processus d'exploitation, risques existant dans l'entreprise, interlocuteurs). C'est pourquoi il sera généralement nommé par l'entreprise mandante. Sur les chantiers, le conducteur des travaux assurera cette tâche.
- L'étendue de la coordination dépend du mandat et des circonstances. La liste de contrôle ci-jointe vous donnera des indications sur les points devant être définis au cas par cas.
- L'idéal serait de **s'entretenir** régulièrement avec tous les intéressés. Il est indispensable de bien préparer ces entretiens en indiquant en temps utile le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

4 Quand le coordinateur doit-il intervenir?

Le coordinateur doit intervenir lorsque:

- le non-respect des prescriptions de sécurité est manifeste
- une entreprise tierce ne peut maîtriser seule une situation imprévisible mettant en danger ses collaborateurs ou des tiers
- une entreprise tierce n'est visiblement pas à la hauteur de la mission qui lui a été confiée

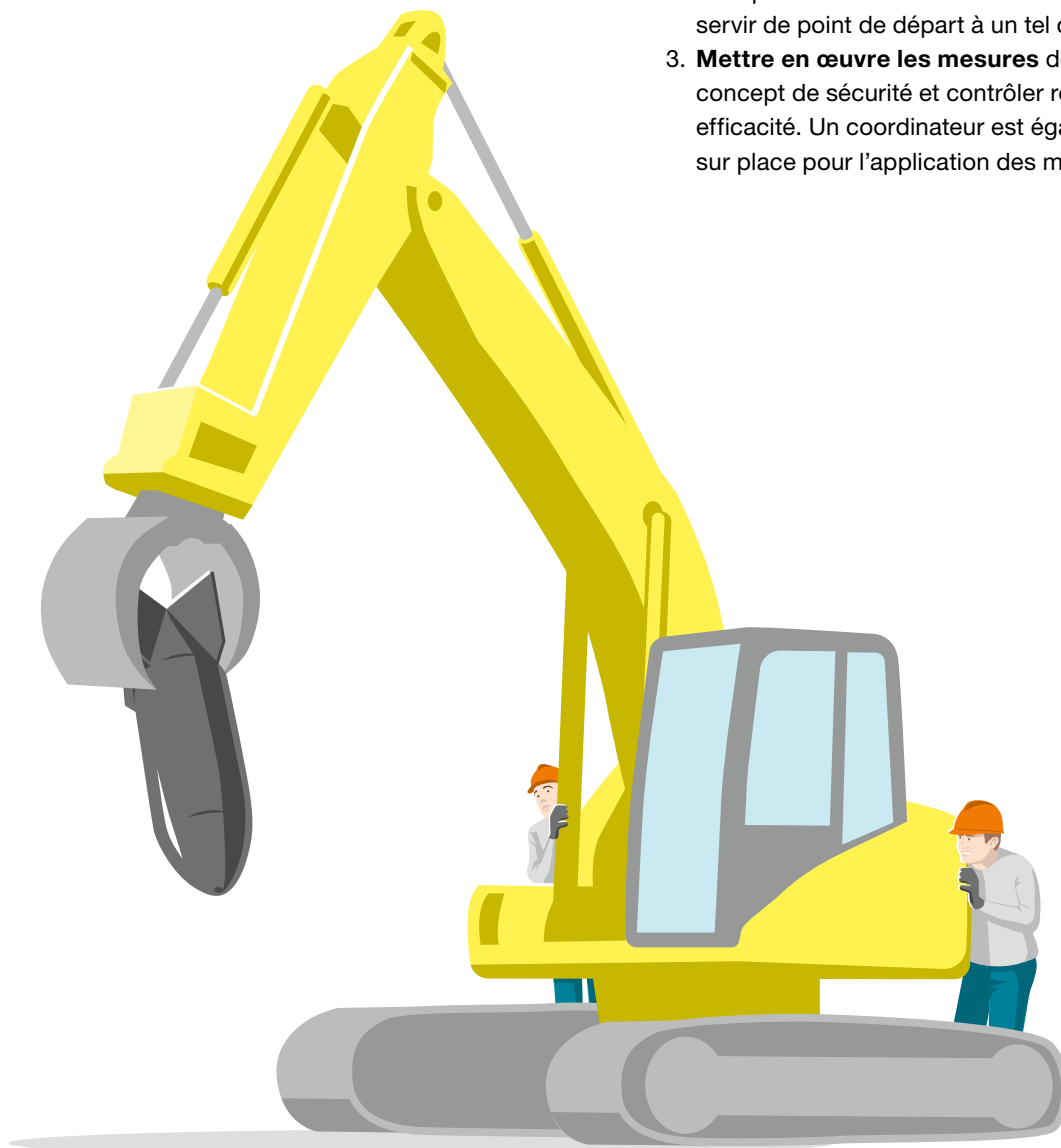
En principe, le coordinateur intervient par l'intermédiaire du supérieur du collaborateur concerné: l'application des mesures dans le domaine de compétence de l'entreprise tierce relève du supérieur responsable.

Exception: en cas de menace directe pour la vie ou l'intégrité corporelle des intervenants (propres collaborateurs, collaborateurs d'une entreprise tierce ou tiers), le coordinateur doit immédiatement interrompre les travaux. Dans ce cas, les supérieurs des personnes concernées doivent en être informés dans les plus brefs délais.

5 Faire appel à un spécialiste de la sécurité au travail en cas de dangers particuliers

Si, lors de la planification, on constate que des dangers particuliers résultent de la collaboration avec d'autres entreprises, il est recommandé d'appliquer la méthode ci-contre.

1. Faire appel à un médecin du travail ou autre spécialiste de la sécurité au travail (MSST) approprié pour **déterminer et évaluer les dangers et les risques particuliers** sur les lieux de travail communs.
2. **Elaborer** sur cette base un **concept de sécurité** avec le MSST. La liste de contrôle «Collaboration avec des entreprises tierces – domaines de coordination» peut servir de point de départ à un tel concept.
3. **Mettre en œuvre les mesures** définies dans le concept de sécurité et contrôler régulièrement leur efficacité. Un coordinateur est également nécessaire sur place pour l'application des mesures.



En cas de dangers particuliers, faire appel à des spécialistes.

6 Travail temporaire

La «coopération de plusieurs entreprises» ne constitue pas un «travail temporaire». Ces deux points sont définis comme suit dans l'**ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA)**.

Art. 9 Coopération de plusieurs entreprises

¹ Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail, leurs employeurs doivent convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et ordonner les mesures nécessaires. Les employeurs sont tenus de s'informer réciproquement et d'informer leurs travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour les prévenir.

² L'employeur doit expressément attirer l'attention d'un tiers sur les exigences de la sécurité au travail au sein de l'entreprise lorsqu'il lui donne mandat, pour son entreprise:

- a. de concevoir, de construire, de modifier ou d'entretenir des équipements de travail ainsi que des bâtiments et autres constructions;
- b. de livrer des équipements de travail ou des matières dangereuses pour la santé;
- c. de planifier ou de concevoir des procédés de travail.

Art. 10 Location de services

L'employeur qui occupe dans son entreprise de la main-d'œuvre dont il loue les services à un autre employeur, a envers elle les mêmes obligations en matière de sécurité au travail qu'à l'égard de ses propres travailleurs.

L'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) rapporte des dispositions analogues sur les prescriptions d'hygiène (**art. 8 Coopération de plusieurs entreprises, art. 9 Location de services**). Par conséquent, en cas de «location de services», l'employeur responsable du lieu d'intervention est chargé de la sécurité au travail et des prescriptions d'hygiène. Il a les mêmes obligations en matière de sécurité au travail envers les travailleurs loués qu'à l'égard de ses propres collaborateurs.

Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux assurés sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

Suva

Sécurité au travail
Secteur industrie, arts et métiers
Case postale, 6002 Lucerne

Renseignements

Case postale, 1001 Lausanne
Tél. 021 310 80 40
service.clientele@suva.ch

Commandes

www.suva.ch/66092.f

Titre

Collaboration avec des entreprises tierces
La coordination est-elle assurée?

Imprimé en Suisse

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.

1^{re} édition: janvier 2001

Edition revue et corrigée: août 2019

Référence

66092.f

